



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit : Paris

Question écrite n° 3246

Texte de la question

M Gilbert Gantier demande à M le ministre de l'intérieur s'il est normal que des voitures particulières apparemment autorisées à être équipées d'un clignotant bleu sur le toit et d'un puissant avertisseur « deux tons » utilisent ce dernier en permanence aux environs de six heures du matin pour traverser Paris afin de s'ouvrir une voie qui au demeurant l'est évidemment puisque la circulation automobile est des plus restreintes à ce moment de la journée. Il lui serait obligé de bien vouloir lui préciser : 1o quelles sont les catégories de véhicules particuliers autorisés à être équipés d'un clignotant bleu sur le toit et d'un avertisseur deux tons ; 2o à quelles missions importantes et urgentes est réservée l'utilisation effective de l'avertisseur deux tons pour ce qui concerne les véhicules autorisés à être dotés de cet équipement particulier ?

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les feux lumineux, l'article R 92-50 du code de la route modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 distingue deux catégories de véhicules susceptibles d'être pourvus de feux spéciaux : la catégorie A comprenant les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU ou SMUR) considérés comme véhicules d'intervention urgente ; la catégorie B comprenant les autres véhicules, dont il importe de faciliter la progression et dont la liste est fixée par arrêtés du ministre chargé des transports (le dernier en date étant celui du 30 octobre 1987, paru au Journal officiel du 20 novembre 1987). Il s'agit des ambulances de transport sanitaire, des véhicules d'intervention d'Electricité et Gaz de France, des véhicules de la direction générale des douanes, des véhicules de certaines associations médicales ou des médecins de permanence. Le feu clignotant bleu, dont fait état l'honorable parlementaire, est prévu pour les véhicules de la catégorie B, énumérés ci-dessus, ceux de la catégorie A étant équipés soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue. S'agissant des avertisseurs sonores, aux termes de l'article R 95 du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Par ailleurs, l'article R 96 du code de la route, modifié par le décret précité, prévoit que les véhicules dont il convient de faciliter la progression (arrêté du 30 octobre 1987) peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant trois sons successifs très brefs. L'utilisation par ces véhicules (dont certains qui appartiennent à l'administration sont « banalisés », c'est-à-dire munis d'une plaque d'immatriculation en série normale, et peuvent donc se confondre avec un véhicule particulier) des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés est autorisée lorsqu'elle s'impose de manière impérative en raison des circonstances, qu'il s'agisse d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélérer le déplacement de moyens de secours ou de l'escorte de certains convois officiels. Par une circulaire en date du 23 juillet 1987 le ministre de l'intérieur demande aux préfets de prendre un certain nombre de dispositions pour limiter l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues, et pour obtenir des différents utilisateurs de ces matériels une grande

moderation, notamment dans la durée des signaux sonores. De fréquents contrôles sont d'ailleurs mis en place sur la voie publique. Ainsi, d'après les éléments statistiques fournis par l'ensemble des préfetures pour les mois de septembre et octobre 1987, 240 interpellations ont été effectuées. Pour ce qui est de son ressort, le préfet de police a fait procéder à un sondage afin de déterminer, durant la même période, quels véhicules circulaient en faisant usage de leurs avertisseurs sonores spéciaux et lumineux. En raison du nombre élevé des véhicules observés (262 véhicules), une mise en garde a été adressée aux différents services habilités à Paris à recourir en cas de besoin à ces avertisseurs, afin de leur rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir leur usage.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3246

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2722